Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213501307-20251128-08112025-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2025 - 20h30 COMMUNE DE HÉDÉ-BAZOUGES SALLE DU CONSEIL

HÉDÉBAZOUGES

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de HÉDÉ-BAZOUGES sur convocation du vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la Présidence de Madame Isabelle CLÉMENT-VITORIA, Maire de la commune de Hédé-Bazouges.

PRÉSENTS :

Mme CLÉMENT-VITORIA Isabelle, M. ROBINAULT Thierry, Mme STEPHAN Nadine, M. VEYRE Christian, Mme HAYE Anne, M. PORTEBOEUF Tony, M. MELL Gwenole, M. CADOU Didier, M. BOURGOUIN Hervé, Mme THEBAULT Stéphanie, Mme Stéphanie LERAY, M. NICOLAS Thomas, M. ROCHARD Stéphane, Mme CHERRE Françoise, Mme DIFFER Sonia.

ABSENTS EXCUSES : M. MEYER Damien, M. TABEAU Cédric

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme NAVET Cindy, M. QUENISSET Julien

POUVOIRS :

- M. MEYER Damien donne pouvoir à Mme CLÉMENT-VITORIA Isabelle
- M. TABEAU Cédric donne pouvoir à Mme STEPHAN Nadine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MELL Gwenole

Ayant constaté que le quorum de 10 est atteint, la séance a été ouverte à 21h09 sous la présidence de Madame Isabelle CLÉMENT-VITORIA, Maire de la commune de Hédé-Bazouges, qui a déclaré que les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) sont installés dans leurs fonctions.

OBJET N°08-11-2025 : Ressources humaines – Adoption de la mutuelle groupée MUTAME

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213501307-20251128-08112025-DE

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 31 mars 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
Vu la délibération n°04-04-2025 « contrat groupé CDG » ;

1) **Pour rappel,**

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :
- soit pour la **labellisation.** Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune de Hédé-Bazouges souhaite, à effet du **1er janvier 2026** :

- Pour le risque santé :

o *Mettre en place* un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

2) **En complément de la délibération initiale :**

A la suite d'un appel à concurrence, la mutuelle **MUTAME** a été retenue par le centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **De retenir** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **D'accorder** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence.
- **De fixer** le niveau de participation d'un montant unitaire mensuel brut de 15 € par agent
- **De retenir** la mutuelle MUTAME comme prestataire du contrat groupé du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Le 2 décembre 2025,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213501307-20251128-08112025-DE

LA MAIRE
Isabelle CLEMENT-VITORIA

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Gwenole MELL